

Arrêtés ministériels

A.M., 2002-01

Arrêté de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance en date du 22 avril 2002

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance
(L.R.Q., c. M-17.2)

CONCERNANT l'autorisation d'authentifier le fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance sur certains permis

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SOLIDARITÉ SOCIALE, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE ET MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE,

VU le décret numéro 875-99 du 4 août 1999 établissant les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance ;

VU le décret numéro 425-2002 du 10 avril 2002 modifiant ces modalités de signature ;

VU l'article 3 de ce décret prévoyant qu'un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de ces modalités de signature, si ce permis est contresigné par une personne autorisée par le ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser certaines personnes à contresigner un tel permis ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les directrices et les directeurs des directions des services à la clientèle du ministère de la Famille et de l'Enfance sont autorisés à authentifier par leur contre-seing le fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance sur le permis visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance ;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et
ministre de la Famille et de l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

38245